

# **La CNEDIES : STATUTS**

## **PREAMBULE**

Par décision des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 14-12-1991, tenues dans les locaux du Syndicat - 6 – rue Saint-Hubert à Bordeaux, les présents statuts sont adaptés pour les articles 15, 17 et 18 qui s'imposent aux lieu et place des anciens articles déclarés caduques.

Par disposition du Conseil d'Administration du 27-9-1996, ils sont complétés par une mise à jour du règlement intérieur in fine duquel le code des devoirs professionnels est annexé et par décision du Conseil d'Administration du 17 octobre 2001, l'article 25 a reçu de simples adaptations.

Par vote, en date du 15 avril 2005, le Bureau décide que les présents statuts soient corrigés, afin de répondre à l'évolution du monde expertal.

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Sous la dénomination « Compagnie Nationale des Experts Diplômés Ingénieurs et Scientifiques » (C.N.E.D.I.E.S.) est formé un Syndicat professionnel dont les membres ont la qualité d'Expert, d'Ingénieur ou de Scientifique.

Ce Syndicat est régi par les dispositions du livre IV – article L 411-1 et L 411-2 alinéa 1<sup>er</sup> – du Code du Travail ainsi que par les présents statuts, règlement intérieur et Code des Devoirs Professionnels.

Le changement de dénomination pourra intervenir sur proposition du Bureau, approuvé par le Conseil d'Administration, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La CNEDIES est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Par décision du C.A. du 18 février 2014, le siège de la CNEDIES est transféré :

***23 rue Thérèse Rondeau 53000 LAVAL.***

Il pourra être ultérieurement transféré par décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu (France ou Etranger).

## **ARTICLE 4 : OBJET**

La Compagnie Nationale des Experts Diplômés Ingénieurs et Scientifiques a pour objet :

- de créer et de maintenir un lien permanent entre ses membres ayant le titre d'expert et exerçant leur activité dans les régions fixées à l'article 5,
- de promouvoir l'exercice de leur profession et leur activité sur le plan national et international,
- de représenter les intérêts communs auprès de toutes autorités ou de tous autres organismes,
- de promouvoir le perfectionnement et la formation professionnelle d'expert et d'arbitre,

- de les aider à créer des groupements pluridisciplinaires, de préférence par région et par extension en Communauté Européenne,
- de grouper les personnes exerçant, tant en France que dans la Communauté Européenne, la profession d'expert, à titre libéral ou salarié, tant au judiciaire qu'au privé, ou auprès des sociétés d'assurances ou dans le domaine de la recherche technique, scientifique, universitaire ou autres,
- de conseiller au mieux ses membres dans leurs fonctions et l'exercice de leurs activités professionnelles.

*Si la CNEDIES en sa qualité de Syndicat s'interdit tout acte de commerce, les excédents éventuels produits par son Département Formation seront affectés au fonctionnement, à l'information et au développement de ce Département.*

#### **ARTICLE 5 : COMPETENCE TERRITORIALE**

La Compagnie Nationale des Experts Diplômés Ingénieurs et Scientifiques, par abréviation CNEDIES, exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français et par extension, et dans le cadre des lois, sur l'ensemble de la Communauté Européenne et de tout autre pays.

#### **ARTICLE 6 : DEPARTEMENT FORMATION**

Le Département Formation a été créé en avril 2007 et a pris naissance le 15 mars 2007 après la réception de la déclaration d'activité, enregistrée sous le n° 723307083 33 à la Préfecture de la Région Aquitaine.

La formation délivre :

Un C.E.S.E. (Certificat d'Etudes Spécifiques d'Expertologie),

Un C.E.S.A. (Certificat d'Etudes Spéciales d'Arbitrologie),

Un C.C.C. (Certificat de Capacité de Conseil).

Toute personne ayant obtenu une des deux premières certifications peut être admise comme membre titulaire de la CNEDIES, si elle entre dans le dispositif de l'article 9.

#### **ARTICLE 7 : MEMBRES D'HONNEUR**

Le titre de membre d'honneur de la Compagnie pourra, sur proposition du bureau et du Président, être attribué à des personnalités éminentes ou ayant rendu des services exceptionnels à la Compagnie, appartenant ou non à la Compagnie.

#### **ARTICLE 8 : MEMBRES HONORAIRES**

Les membres de la Compagnie, s'ils ont au moins cinq ans d'inscription en qualité de membre titulaire ou de membre associé, peuvent, sur leur demande, être promus « membre honoraire ». Ils peuvent également reprendre l'activité au poste qu'ils occupaient ou autre, et ce dans l'intérêt de la Compagnie et après proposition du C.A.

#### **ARTICLE 9 : ADMISSION DES MEMBRES TITULAIRES**

Sont admises comme membres titulaires de la CNEDIES, les personnes ayant la qualité d'expert, possédant un diplôme de préférence dans leur spécialité, exerçant dans l'une des régions visées par l'article 5 et après avis favorable de la Commission d'Admission.

#### **ARTICLE 10 : ADMISSION DES MEMBRES ASSOCIES**

Sont admises comme membres associés de la Compagnie, les personnes exerçant dans l'une des régions visées à l'article 5, pouvant justifier de leur qualité d'expert, inscrites sur une liste de Cour d'Appel, d'un ministère, de l'O.N.U.D.I., de tout organisme officiel, privé, ou d'ordre professionnel, présentant les garanties morales et professionnelles nécessaires et après avis favorable de la Commission d'Admission.

#### **ARTICLE 11 : PROCEDURE D'ADMISSION**

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président qui communiquera par retour de courrier un dossier de demande d'admission à remplir par le candidat. Cette demande, dûment signée, sera accompagnée des documents permettant au Conseil d'Administration de contrôler que le candidat remplit les conditions pour être admis comme membre de la CNEDIES, qu'il a la qualité d'expert et qu'il a son adresse professionnelle principale dans les régions visées par l'article 5 ci-dessus.

Le candidat annexe à sa demande une déclaration par laquelle il s'oblige à respecter les statuts, le règlement intérieur de la Compagnie et le Code des devoirs professionnels ainsi qu'à régler, dès son admission, la cotisation de l'année en cours et le droit d'entrée.

La Commission d'Admission ou le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission dans un délai de trois mois à dater de sa réception. Il n'est pas tenu de motiver sa décision.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'admission, la décision est portée à la connaissance des membres CNEDIES.

L'admission prend effet à compter du jour de la décision du Conseil d'Administration, celui-ci pouvant tenir compte de cette date pour prononcer, par décision spéciale et exceptionnelle, la réduction de la cotisation pour l'année considérée.

#### **ARTICLE 12 : DEMISSION**

Tout membre peut donner sa démission à tout moment et se retirer de la CNEDIES.

Cette démission est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration ou par lettre simple remise en main propre au Président lors d'une réunion du Bureau.

Le membre démissionnaire est tenu de payer les cotisations dues dans les limites de la loi, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

La démission ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires éventuelles pour faits antérieurs au retrait de l'adhérent.

#### **ARTICLE 13 : EXCLUSION**

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans le délai de quinze jours, après une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adhérent par le Président ou son délégué.

L'exclusion peut également être prononcée à tout moment par le Conseil d'Administration, sur requête du Conseil de Discipline, pour les motifs suivants :

**A** – Infraction grave ou répétée aux statuts et au règlement intérieur,

**B** – Agissements susceptibles de causer un préjudice matériel ou moral à la Compagnie ou à l'ensemble de la profession,

**C** – Incompétence notoire susceptible de rejaillir sur l'ensemble de la profession et de la Compagnie,

**D** – Perte de l'une quelconque des conditions exigées pour l'admission,

**E** – Absence répétée, sans motif valable, pendant un an à toutes les réunions, assemblées, manifestations organisées par la Compagnie,

**F** – Exclusion d'office suite à condamnations diverses, faux, usage de faux, conclusions expertales dirigées, etc...

#### **ARTICLE 14 : PROCEDURE D'EXCLUSION**

Le Conseil d'Administration est saisi par le Conseil de Discipline, soit à l'initiative de son Président, soit à celle de l'un de ses membres, de toute demande d'exclusion.

Le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur délégué par lui à cet effet, établit un rapport.

Le Conseil d'Administration convoque ensuite l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception et statue après avoir entendu le Président du Conseil de Discipline en son réquisitoire et le membre poursuivi en sa défense.

En cas d'absence du membre dûment convoqué, il est passé outre. Le Conseil d'Administration statue à la majorité absolue de ses membres présents.

#### **ARTICLE 15 : CONSEIL DE DISCIPLINE**

Les manquements aux règles déontologiques ou morales et, d'une façon générale, tous les actes susceptibles d'entacher l'honorabilité de leur auteur ou de porter préjudice à la Compagnie, sont soumis au Conseil de Discipline qui dispose comme sanctions de l'avertissement, du blâme et de la proposition d'exclusion, alors soumise au Conseil d'Administration.

Le Conseil de Discipline est composé de : 1 Président, 1 Secrétaire et 4 membres élus pour 5 ans, rééligibles, pris hors du Conseil d'Administration proposé par lui et entériné par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 16 : COTISATIONS**

Tout membre est tenu d'acquitter une cotisation annuelle, à l'exception des seuls membres du Bureau dont le montant et les modalités sont déterminés par le Conseil d'Administration.

La cotisation est payable d'avance pour l'année en cours.

#### **ARTICLE 17 : ADMINISTRATION**

La CNEDIES est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de :

- . 4 membres titulaires jusqu'à 80 adhérents choisis parmi les adhérents,
- . 7 membres titulaires jusqu'à 100 adhérents choisis parmi les adhérents,
- . 9 membres titulaires de 101 à 200 adhérents choisis parmi les adhérents,
  
- . 11 membres titulaires de 201 à 300 adhérents choisis parmi les adhérents
  
- . 13 membres titulaires au-dessus de 300 adhérents choisis parmi les adhérents.

Les administrateurs doivent être de nationalité française. Toutefois, tout ressortissant étranger peut accéder aux fonctions d'administration s'il n'a encouru aucune des condamnations décrites à l'article L 411-4 du Code du Travail.

Dans le cas d'un partage des voix émises par les membres du Conseil d'Administration, celle du Président sera prépondérante comme valant 2 voix.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres titulaires présents ou représentés.

En outre, ne peuvent être élus les adhérents qui, en même temps que leur profession d'expert, exercent à titre accessoire une autre profession jugée incompatible.

Les incompatibilités sont arrêtées par le Conseil d'Administration. A titre transitoire, la première Assemblée Générale arrête elle-même la liste des incompatibilités.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Seuls les frais et débours sont remboursés aux administrateurs, soit sur justification, soit sur présentation de notes, soit au forfait décidé par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où un ou plusieurs sièges d'administrateurs seraient vacants, le Conseil d'Administration pourra se compléter lui-même en appelant à siéger en son sein les membres titulaires de son choix. Les administrateurs ainsi désignés continuent jusqu'à son expiration le mandat confié à leur prédécesseur.

Le Conseil d'Administration est élu tous les cinq ans et ses membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration se réunit en principe une fois par semestre, sur convocation de son Président.

#### **ARTICLE 18 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit un Bureau pris parmi ses membres et composé au minimum de :

- un Président
  
- un Vice-Président
  
- un Secrétaire Général
  
- un Trésorier Général.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de cinq ans, à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Ils sont rééligibles.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à tous membres du Bureau et, par extension, à tous membres de son choix.

## **ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil administre la Compagnie et prend toutes décisions et mesures conformes à son objet.

Il gère le patrimoine et rend ses comptes à l'Assemblée Générale. Il est le seul compétent pour juger de l'achat ou de la vente de biens, mobiliers ou immobiliers, ou autres.

Il détermine le montant et les modalités de recouvrement des cotisations et établit un projet de budget pour le prochain exercice.

Il se prononce définitivement et sans appel sur les admissions et les exclusions.

Il exécute toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il décide de l'adhésion de la Compagnie à tout organisme ayant pour but de faciliter et favoriser la poursuite de son objet ou accueillir en son sein tout groupement syndical de même objet social ou d'activité similaire.

Le Conseil engage le personnel nécessaire à l'administration de la Compagnie et fixe sa rétribution.

Le Conseil convoque l'Assemblée Générale annuelle et prépare son ordre du jour. Il décide de la convocation des Assemblées Générales extraordinaires à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau qui peut être, en outre, chargé de la convocation aux Assemblées Générales annuelles.

## **ARTICLE 20 : ATTRIBUTION DU BUREAU**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Il est chargé d'exécuter toutes les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, de prendre les décisions qui ne peuvent attendre la réunion du Conseil d'Administration.

Le Président représente la Compagnie dans tous les actes vis-à-vis des tiers, notamment en justice, tant en demande qu'en défense.

Les attributions de chacun des membres du Bureau sont déterminées par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION ET CONVOCATION**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de la CNEDIES. Elle se réunit en séance ordinaire, au moins une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur sa convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire peut être réunie extraordinairement par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être adressées à chaque adhérent, deux (2) semaines avant la date de réunion, par lettre ou avis contenant l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comporte obligatoirement entre autres :

- I – l'examen et l'approbation (*ou la rectification éventuelle*) des comptes de l'exercice écoulé,
- II – l'examen et l'approbation (*ou la rectification éventuelle*) du projet de budget,
- III – l'élection des administrateurs (tous les 5 ans).

Chaque adhérent dispose d'une voix au sein des Assemblées. Il peut se faire représenter par un autre adhérent titulaire muni d'un pouvoir établi sur papier libre.

#### **ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE – REUNION**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Vice-Président assisté de deux membres du Bureau au moins. L'Assemblée désigne un secrétaire de séance pris parmi les membres.

Il est établi une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des adhérents représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si dix adhérents au moins ou le Conseil d'Administration demandent un scrutin secret.

Le procès-verbal de l'Assemblée est adressé à chacun des adhérents et devient définitif.

#### **ARTICLE 23 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire est fixé par le Conseil d'Administration. Les délais de convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire sont fixés à l'article 21, c'est-à-dire deux (2) semaines avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale extraordinaire, sauf cas de force majeure, sera convoquée dans l'heure qui suit l'Assemblée Générale.

Les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

#### **ARTICLE 24 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent également être demandées par au moins les deux tiers des adhérents titulaires. Ces derniers déposent, au secrétariat de la Compagnie, leur projet, suivi de leur signature qui précède leur nom.

Les modifications aux statuts sont votées par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions de majorité fixées par l'article 23 ci-dessus.

Par contre, de simples adaptations nécessaires à l'évolution peuvent être décidées par le Bureau à l'unanimité des membres le composant.

#### **ARTICLE 25 : UNIONS REGIONALES ET INTERNATIONALES**

Le Conseil d'Administration peut créer des Unions Régionales ou Internationales qui prendront leurs initiatives en fonction de leurs activités et dans l'intérêt général.

Ces unions régionales ou internationales seront représentées par un Délégué nommé par le Conseil d'Administration qui a autorité pour décider toutes modifications rendues nécessaires.

En conséquence, le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation et du maintien ou non des unions régionales en France ainsi que des relations avec les délégations extérieures créées, à créer ou à supprimer.

## **ARTICLE 26 : CONDITIONS DE REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES PERSONNES**

Les administrateurs assurent leur fonction bénévolement. Toutefois, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils exposent pour le fonctionnement du syndicat tels que : secrétariat, déplacements (auto, avion, train), téléphone, timbres, repas avec des personnalités, etc...

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut, à titre temporaire ou définitif, s'entourer des services d'un personnel spécialisé ou des services de conseil tels qu'avocat, expert-comptable, conseils administratifs, etc... qui seront rémunérés à la vacation honorariale. Ces dispositions complètent l'article 17 des présents statuts.

## **ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur de la Compagnie pourra être établi par le Président s'il le juge utile et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il compléterait les présents statuts. Il pourrait être également suivi du Code des devoirs professionnels.

Ces dispositions ont été adoptées par le C.A. du 27.09.96.

## **ARTICLE 28 : DISSOLUTION**

La dissolution de la Compagnie est prononcée par une décision de l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée est réunie dans les conditions prévues par les articles 21, 22 et 23. Toutefois, la majorité nécessaire pour la dissolution est fixée au trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de liquidation, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi ses membres fondateurs ou, à défaut, en dehors d'elle.

Elle détermine les pouvoirs du liquidateur et décide, à la majorité des présents et représentés, de la dévolution des biens de la CNEDIES après règlement du passif.

Le bénéficiaire de la dévolution peut être une association, une fondation, un syndicat, une société, un G.I.E., une personne physique ou une personne morale de droit public.

En aucun cas, le solde de liquidation ne peut être réparti entre les adhérents.

Les formalités de déclaration et d'obligation prescrites par la loi seront effectuées par le Président assisté d'un Vice-Président du Conseil d'Administration.

Fait et clos à Paris, ce 15 décembre 1984 et certifié selon articles L. 411.I et L. 411.3 du Code du Travail.



## **REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur vient compléter les statuts de la CNEDIES qui, déjà très élaborés, n'obligent pas à la rédaction d'un texte long et compliqué.

En conséquence de quoi, le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 15 décembre 1984, a approuvé les articles constituant le présent.

### **ARTICLE I**

Sur les futures plaquettes et pièces administratives de notre Compagnie, à la suite de la composition du Conseil d'Administration apparaîtra la composition du Conseil de Discipline. Celui-ci sera suivi de la composition du Comité Pédagogique du Département Formation.

### **ARTICLE II**

Les membres associés ne peuvent pas participer au vote relatif à l'élection des administrateurs qui statutairement sont pris parmi les membres titulaires. Néanmoins, ils peuvent participer à tous les autres votes, y compris celui relatif à l'élection des membres constituant le Conseil de Discipline pour lequel ils ont la possibilité de faire acte de candidature.

### **ARTICLE III**

Il est d'ores et déjà prévu des commissions chargées :

1° - des relations avec les organismes professionnels français pour la promotion de notre Compagnie,

2° - de l'organisation de formation et perfectionnement à l'expertise et à l'arbitrage,

3° - de la création d'un département « Formation » certifiante.

En plus des commissions précitées, d'autres pourront être créées au fur et à mesure des besoins ou supprimées si avérées inutiles.

### **ARTICLE IV**

Tout membre de la CNEDIES pourra rédiger les articles de son choix qui pourront être proposés au rédacteur du Journal Expert Infos après accord du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE V**

Chaque adhérent a le devoir de faire connaître la Compagnie à toutes les personnes susceptibles de faire acte de candidature, à toutes administrations et organismes professionnels, juridiques, techniques et scientifiques dont il dépend.

### **ARTICLE VI**

Au fur et à mesure des besoins, d'autres articles pourront être adjoints au présent.

### **ARTICLE VII**

Les membres titulaires de la Compagnie qui désirent faire droit à leur retraite peuvent, s'ils le souhaitent, conserver le poste ou les fonctions qu'ils occupent. Les membres du Conseil

d'Administration ou du Bureau qui sont en retraite, mais dont la réélection a été votée par Assemblée Générale, peuvent également poursuivre leurs activités au sein de la Compagnie aux postes qu'ils occupent ou à des postes différents.

S'il y a urgence ou nécessité, le C.A. peut faire appel à un ou plusieurs administrateurs honoraires s'ils acceptent de reprendre une activité même temporaire.

## **ARTICLE VIII**

Tout document interne peut être créé pour assurer les liaisons de toute nature entre les adhérents.

### **CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS**

#### **Les membres de la Compagnie**

#### **des Experts Diplômés Ingénieurs et Scientifiques**

#### **(CNEDIES)**

**s'engagent à respecter les principes exposés, ci-après,**

**qui ont pour but de définir les obligations morales**

**auxquelles est soumis l'exercice de leur profession.**

#### **I – DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS SES CLIENTS**

1° - L'Expert met normalement ses connaissances techniques au service de son client. Son rôle peut être étendu à la mission d'Expert Conseil ou à celle d'Arbitre ou d'Arbitre Conseil.

2° - Dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée et dans le cadre des connaissances et règlements qui constituent les règles de son Art, l'Expert apporte à son client le concours de tout son savoir et de toute son expérience.

3° - L'Expert est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par l'Article 378 du Code Pénal.

4° - L'Expert est rémunéré exclusivement par les honoraires librement convenus avec son client, mais qui ne peuvent être inférieurs à ceux figurant au barème des honoraires minima arrêté par les organismes dont il dépend. Il s'interdit de recevoir aucune remise, commission, avantage ou don quelconque d'un tiers quelconque en dehors de cette rémunération.

5° - Toutefois, s'il est détenteur d'un brevet pouvant trouver son application dans une mission qui lui est confiée, il peut, sous réserve d'en avoir prévenu son client avant application, recevoir les redevances de licences d'utilisation s'ajoutant alors aux honoraires afférents à sa mission.

6° - Pour l'exécution de toute ou partie de sa mission, l'Expert couvre de sa responsabilité les collaborateurs directs rémunérés par lui. Il ne peut convenir d'une collaboration avec d'autres Experts ou avec d'autres hommes de l'Art, sans un accord écrit de son client. Cet accord devra préciser s'il y a partage des responsabilités ou non.

7° - L'Expert conserve ses droits d'auteur sur les projets, études, plans, calculs, etc..., établis par lui, dont il garde les minutes et les calques et dont il remet à son client les copies ou tirages. Ces documents ne peuvent être cédés ou communiqués, ni utilisés par des tiers sans l'autorisation expresse de leur auteur à l'exclusion des Experts désignés par autorité de Justice.

8° - Sous réserve de stipulation contractuelle contraire, l'Expert conserve la pleine propriété des inventions qu'il a été conduit à réaliser au cours des missions qui lui ont été confiées par son client et des brevets qu'il a estimé devoir déposer pour protéger lesdites inventions.

## **II – DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LUI-MEME ET ENVERS SES CONFRERES**

1° - L'Expert exerce une profession, à titre libéral ou salarié, dont les caractéristiques sont l'indépendance et le savoir. La probité et la dignité vis-à-vis des tiers, la compétence et le sens des responsabilités ne sont que des conséquences de cette indépendance et de ce savoir. Dans un esprit de confraternité et de déférence, l'Expert accepte d'avoir à en justifier à tout moment vis-à-vis de la CNEDIES.

2° - L'Expert s'interdit de rechercher des travaux ou de la clientèle par des avantages faits à un tiers, tels que commissions ou remises sur ses honoraires.

3° - L'Expert respecte la clientèle de ses confrères. Il s'abstient de toute demande ou offre de services tendant à supplanter l'un d'eux auprès de son client et se prête éventuellement à une juste transaction s'il a pu le faire involontairement.

4° - Aucun membre de la CNEDIES n'essaiera de supplanter un autre membre, soit directement, soit indirectement. Il ne pourra ni critiquer, ni reprendre le travail d'un autre membre exerçant la fonction d'Expert pour le même client avant d'avoir reçu l'accord de ce membre ou d'avoir été informé formellement par le client que l'autre membre n'a plus de rapports avec le travail en question.

5° - Si un Expert, dans l'exercice de la mission qui lui est confiée, se trouve en conflit avec son mandant ou toute personne ou avec un autre Expert, il lui est recommandé de soumettre ce conflit au Président de la CNEDIES en vue de son aplanissement avant tout recours à la juridiction compétente.

6° - Si un Expert, membre de la CNEDIES, entre en conflit avec un autre Expert de la Compagnie, le cas sera soumis au Conseil de Discipline, sauf dans le cas de conflits d'ordre purement technique.